

tenant compte des objectifs du service. Je prierais les honorables sénateurs de noter particulièrement les mots «service», «système», «objectifs» et «intérêts».

L'expression «service national de radiodiffusion» employée dans le bill ne signifie pas simplement Radio-Canada et les installations matérielles de la Société. Elle signifie plutôt un service de programmation qui dépend non seulement de la corporation publique de Radio-Canada, mais aussi des services affiliés de radiodiffusion. Les sénateurs savent que les stations privées, en plus de leurs programmes particuliers, ont une entente avec Radio-Canada, en vertu de laquelle elles doivent diffuser certaines parties du programme du réseau national. Ceux qui prévoient un conflit à ce sujet, ne doivent pas oublier que l'organisme régulateur ne favorisera pas automatiquement Radio-Canada. Cela veut dire simplement qu'il devra donner la priorité au système national de radiodiffusion.

Je vous rappellerai, encore une fois, que l'alinéa g) traite de la responsabilité du service national, par opposition aux intérêts des stations privées. Cet alinéa mentionne «les objectifs du service national de radiodiffusion», par rapport aux «intérêts du secteur privé». Ces objectifs sont précisément définis dans le bill, particulièrement à l'alinéa g), et représentent non seulement les vues de Radio-Canada, mais celles du Parlement lui-même, et c'est pourquoi ils viennent en premier lieu. J'ajouterai que si ces objectifs sont l'objet d'un conflit, la décision ne sera pas prise par Radio-Canada, mais par l'organisme régulateur, qui a pour mission de juger tous les différends de cette nature. Cet alinéa ne favorise donc pas l'administration de Radio-Canada; il ne fait qu'accorder la priorité aux objectifs du service national de radiodiffusion établi par le Parlement.

Une autre question que l'on a discutée longuement à la Chambre, est celle des antennes communautaires désignées par le sigle CATV. Le bill ne fait qu'incorporer ces réseaux dans le réseau national de radiodiffusion et les placer sous la juridiction de l'organisme régulateur, en stipulant que, aux termes de l'alinéa d) des définitions, une «entreprise de réception des émissions radiodiffusées» constitue une entreprise de radiodiffusion qui doit être autorisée en vertu de la loi. Si l'on en juge par le nombre des communications que les membres du Comité reçoivent à ce sujet, on comprend qu'ils puissent s'en préoccuper.

Naturellement, les réseaux CATV sont toute autre chose que les entreprises de radiodiffusion. Ils n'ont pas d'émissions propres et ne font que capter pour leurs abonnés les émissions des autres stations. La Commission canadienne de radio-télévision tiendra compte de ce fait dans la rédaction de ses règlements, qui seront appliqués différemment dans le cas des réseaux CATV. Mais il est évident que l'activité de ces réseaux peut fréquemment avoir un effet réel sur les services de radiodiffusion d'une région particulière et, dans ce sens, elle fait réellement partie du réseau canadien de radiodiffusion.

Je pourrais vous citer plusieurs exemples des effets du réseau CATV sur les autres éléments du réseau. Dans certains cas, la présence d'un tel réseau pourrait fort bien empêcher le développement d'une entreprise de radiodiffusion dans une région. Plusieurs membres de la Chambre des communes ont demandé: «Quelle différence cela fait-il?» «Pourquoi ces réseaux n'auraient-ils pas un droit égal d'utiliser leurs installations comme entreprises de radiodiffusion?» Ils disaient aussi qu'on devrait permettre au public de recevoir les émissions que leur fournirait le réseau CATV. Mais il me semble que le Parlement doit veiller, vu surtout qu'il est appelé à dépenser les fonds publics à l'égard de ces services, à ce que les Canadiens aient accès aux services de télévision et qu'ils puissent bénéficier, lorsque la chose est possible, de services locaux desservant les intérêts de la communauté et contribuant aux émissions des réseaux du service national de radiodiffusion. Il ne suffit pas que les émissions de Radio-Canada émanent uniquement de Montréal et de Toronto. Il doit également y avoir des services locaux fournis par des stations locales affiliées, dans certains cas, au réseau national ou par l'entremise des réseaux CATV. Dans un bon nombre de cas, si l'on permettait à un réseau CATV de se constituer un marché limité, on empêcherait par le fait même l'établissement d'un service canadien pour l'endroit. Je suis convaincue, et bon nombre des honorables sénateurs sont sûrement de mon avis, que cela ne serait pas dans le meilleur intérêt du service canadien de radiodiffusion.

On n'a pas l'intention de supprimer les services américains, mais plutôt, lorsque la chose est possible, de rendre accessibles aux auditeurs les services canadiens qui existent et qui sont disponibles.